

Basket-Ball Club Amicale Steesel

Association sans but lucratif

Siège social

1, rue des Vergers, L-7339 Steinsel

R.C.S. Luxembourg F 4375

Refonte des statuts

❖ I. – Dénomination, siège social, durée

Art. 1. L'association porte la dénomination "**Basket-Ball Club Amicale Steesel Association sans but lucratif**". Le siège social est établi à Steinsel et pourra être transféré à tout autre endroit du pays par décision de l'assemblée générale. Sa durée est illimitée.

❖ II. – But et Objet social

Art. 2. L'association a pour but de favoriser l'éducation nationale par le développement de l'éducation physique moderne et particulièrement d'organiser et de propager la pratique du jeu de basket-ball. Tout gain matériel dans le chef de ses membres est exclu. Elle s'interdit toute discussion politique ou confessionnelle.

Art. 3. Le conseil d'administration peut prendre des mesures utiles à l'adoption provisoire d'un nouveau sport, à condition d'en soumettre l'adoption définitive à l'assemblée générale annuelle.

Art. 4. L'association réalise son objet par la création, la gestion, l'organisation, l'entretien et la direction de toute œuvre poursuivant le même but. Elle peut prêter tout concours et s'intéresser de toute manière à toute œuvre sans but lucratif ayant un objet identique et analogue au sien. Elle peut acquérir ou louer des meubles ou immeubles de nature à favoriser l'accomplissement de son objet social.

Art. 5. Le "Basket-Ball Club Amicale Steesel" est affilié à la Fédération Luxembourgeoise de Basket-Ball (F.L.B.B.)

❖ III. – Des associés (membres)

Art. 6. L'association se compose de:

- membres actifs
- membres inactifs

Art. 7. Les membres actifs comprennent : les membres du conseil d'administration, les joueurs, les joueuses, les arbitres, les entraîneurs, les officielles du club. Les membres actifs participent aux exercices d'entraînement et aux organisations nationales et internationales de la fédération et de l'association.

Art. 8. Les membres inactifs contribuent à la prospérité de l'association par un appui moral et pécuniaire. Les membres inactifs comprennent : tous ceux qui ont payés la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et qui ne sont pas affiliés à l' F.L.B.B.

Art. 9. Le nombre des associés ne peut être inférieur à 7.

❖ IV. – Admission, Démission, Radiation, Suspension, Cotisation

Art.10. Toute personne désirant devenir membre actif devra introduire une demande d'admission écrite qui est subordonnée à l'agrégation par le conseil d'administration. Cette demande d'admission d'un candidat implique son accord sur les présents statuts, sur le règlement interne ainsi que sur les décisions de l'association ou de ses organes.

Pour devenir membre le candidat doit jouir d'une réputation irréprochable. Toute demande d'admission d'un candidat en-dessous de 18 ans doit contenir l'assentiment des parents ou tuteurs.

Art.11. Un candidat devient membre actif effectif avec l'établissement de la licence par les organes de la F.L.B.B.

Art.12. La qualité de membre se perd:

- par démission
- par radiation
- par décès

Art.13. La démission de membres doit être envoyée par lettre recommandée au conseil d'administration. Elle ne peut être acceptée que si le membre a liquidé toutes les dettes contractées auprès de l'association et de la fédération. L'acceptation ou le refus de la démission est de la compétence du conseil d'administration.

Art.14. La radiation des membres pourra être prononcée par le conseil d'administration dans les cas suivants:

- pour non paiement des cotisations et dettes
- pour infraction grave aux statuts et aux bonnes mœurs

- pour agissements contraires aux intérêts du basket-ball et de l'association

Art.15. Les membres démissionnaires ou exclus et les ayants droit d'un associé démissionnaire ou défunt n'ont aucun droit de faire valoir sur l'avoir social de l'association et ne peuvent prétendre à aucun remboursement des cotisations versées.

Art.16. Les membres qui n'ont pas rempli leurs obligations avant le 30 juin peuvent être suspendus par le conseil d'administration

Art.17. Les membres actifs pourront être astreints, par une décision de l'assemblée générale, à une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le montant maximal ne peut dépasser la somme de 50 EUR indice 100.

❖ V. – Administration

Art.18. L'association est administrée et dirigée par un conseil d'administration.

Art.19. Le conseil d'administration se compose de 7 membres au minimum. Il comprend un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et des assesseurs. Les membres du conseil d'administration doivent avoir atteint l'âge de 18 ans accomplis. Ils sont élus à l'assemblée générale pour la durée de 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles. La fonction des administrateurs est exercée à titre gratuit et de manière collégiale.

Art.20. Le conseil d'administration ne peut comprendre que deux membres unis par liens de parenté directs.

Art.21. Le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier sont désignés par le conseil d'administration.

Art.22. Au cas où un des membres du conseil d'administration est démissionnaire au cours de l'exercice, le conseil d'administration pourra coopter un nouveau membre qui termine le mandat du membre démissionnaire. Le nouveau membre a tous les droits de membre du conseil d'administration.

Art.23. Si un ou plusieurs sièges restent vacants lors d'une assemblée générale, le conseil d'administration pourra agir de la même façon.

Art.24. Les fonctions du conseil d'administration sont:

- l'administration générale et la gérance des fonds de l'association
- les négociations avec la F.L.B.B. et les autorités
- l'admission, la démission, la radiation et la suspension des membres
- la tenue d'un registre des membres de l'association, registre qui peut aussi être tenu sous forme électronique
- l'organisation de toutes les rencontres sportives et manifestations extra-sportives
- la propagande

- la distribution des récompenses honorifiques
- les décisions sur toutes les questions se rapportant aux statuts de l'association
- l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale
- la création, modification et mise en œuvre du règlement interne du club

Art.25. Le président préside et dirige les travaux du conseil d'administration et des assemblées générales. Il signe conjointement avec le secrétaire ou le trésorier tous les documents et toutes les lettres engageants la responsabilité morale et financière de l'association. Il représente officiellement l'association dans ses rapports avec les autorités. En cas d'absence, il est remplacé par un vice-président.

Art.26. Les décisions du conseil d'administrations sont prises à la majorité des voix présentes. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration est en nombre si la majorité de ses membres est présente.

Art.27. La gestion matérielle des affaires de l'association est assurée par le secrétaire et le trésorier. Le secrétaire est chargé de la correspondance générale. Il fait les rapports des séances du comité, des assemblées générales et de l'activité générale de l'association. Le trésorier assure la gestion financière du club. Il s'occupe de tous les encaissements et fait les paiements de toutes les dépenses ordonnancées par le conseil d'administration.

Art.28. L'année comptable se termine le 31 mai.

Art.29. La gestion financière du trésorier est contrôlée aux moins par 2 vérificateurs des comptes qui sont nommés annuellement par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être membres du conseil d'administration. Le bilan devra être mis en temps utile à la disposition des vérificateurs qui présentent leur rapport à l'assemblée générale.

Art.30. Le conseil d'administration peut s'adjoindre des commissions qui restent soumises à son contrôle.

Art.31. Les membres du conseil d'administration absents trois fois consécutivement sans excuse justifiée aux séances, peuvent être suspendus de leurs fonctions.

Art.32. Le conseil d'administration veille à la discipline de ses membres et peut prendre des mesures adéquates.

Art.33. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou du secrétaire aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Il peut être convoqué exceptionnellement sur la demande de trois de ses membres. La convocation est faite par voie postale ou électronique, au moins huit jours avant la date prévue.

Art.34. Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Art.35. Les ressources annuelles de l'association se composent:

- des cotisations annuelles
- des recettes des rencontres organisées par l'association
- des dons et subventions
- des intérêts produits par les fonds
- de la publicité faite par le club et ses équipes
- des recettes d'organisations extra-sportives

❖ **VI. – De l'assemblée générale**

Art.36. L'assemblée générale annuelle est convoquée par le conseil d'administration et se tient avant le 31 juillet, heure et lieu fixé par le conseil d'administration. L'ordre du jour détaillé est porté à la connaissance des intéressés au moins 15 jours à l'avance. La convocation peut se faire par voie postale ou électronique.

Art.37. Les points qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale annuelle sont:

- les décisions portant sur la modification des statuts
- la révocation et la fixation du nombre d'administrateurs
- la nomination et révocation des réviseurs de caisse
- la décharge aux administrateurs
- l'approbation du budget et des comptes annuels
- fixation de la cotisation annuelle des membres actifs
- la dissolution
- l'exclusion d'un membre
- la demande d'obtention du statut d'utilité publique

Art.38. Sont portées à l'ordre du jour toutes les questions et propositions adressées au conseil d'administration 21 jours avant l'assemblée générale et admises après examen par le conseil d'administration comme n'étant pas contraires aux intérêts de l'association.

Art.39. L'assemblée générale est régulièrement constituée quelque soit le nombre des membres présents et elle prend ses résolutions à la majorité des voix sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art.40. Tout membre majeur peut voter aux assemblées générales. Ceux qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ont droit d'assister aux assemblées générales, mais seulement avec voix consultative.

Art.41. Les décisions de l'assemblée générale sont souveraines. Elles sont prises à la majorité absolue des membres présents, et au vote secret, si la demande en est faite par au moins 10 membres présents.

Art.42. Les propositions de candidature sont acceptées jusqu'au moment du vote, verbalement si le candidat est présent, par écrit s'il est absent.

Art.43. Toute discussion sur des objets étrangers au but de l'association est interdite.

Art.44. Le conseil d'administration a le droit de convoquer des assemblées extraordinaires. Il est tenu de le faire si un cinquième des membres ayant droit de vote en a fait la demande.

Art.45. Les modalités de convocation et de délibération des assemblées générales extraordinaires sont les mêmes que pour les assemblées générales annuelles.

❖ **VII. – Dispositions diverses**

Art.46. L'association décline toute responsabilité au sujet des accidents qui pourront se produire dans les épreuves ou réunions organisées par elle, par ses membres ou sous son patronage.

❖ **VIII. – Références à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi)**

Art.47. Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

Art.48. La modification des statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la Loi

Art.49. La dissolution de l'association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la Loi. En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une association caritative ou plusieurs de la commune de Steinsel à désigner par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Art.50. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent.